

## JURY d'APPEL

### APPEL 2021\_03

Résumé du cas : Appel d'une disqualification sans instruction d'une réclamation déposée, puis demande de retrait de l'appel.

Règles impliquées : RCV 70.1 et 63.1

Epreuve : Challenge N°2 SNGRPC - 2eme manche - Course N°1  
Dates : 10/10/2021  
Organisateur : SNGRPC  
Classe : HN1 OSIRIS  
Grade de l'épreuve : 5C  
Président du Jury : Pas de jury présent sur site le jour de l'épreuve

### **RECEPTION et CONFORMITE DE L'APPEL :**

Par courriel envoyé le 14/10/2021 au Jury d'Appel, Monsieur Damien Despierres, représentant le bateau BLUEONE n° FRA 21622, fait appel d'une décision prise le 10/10/2021 suite à une réclamation déposée n'ayant donné lieu ni à convocation ni à instruction.

Il y a eu une demande d'instruction (réclamation) déposée, dans laquelle BLUEONE était le réclamé. Dans la définition de Partie : Une « *partie* » dans une instruction est (a) pour l'instruction d'une réclamation (for a protest hearing) : un réclamant ; un réclamé. BLUEONE est donc *partie* dans la réclamation.

Apprenant au travers de la publication des résultats qu'il avait été disqualifié sans instruction, BLUEONE fait appel.

Le Comité de Course publie ensuite de nouveaux résultats, dans lesquels cette disqualification a été enlevée.

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

Les motifs de l'appelant BLUEONE FRA 21622 sont :

- RCV 63.1 Nécessité d'une instruction : elle n'a pas eu lieu.
- RCV 90.3 (a) et (c), le comité de course sous la pression du réclamant, de l'autorité organisatrice et d'autres coureurs, tout en étant conscient de l'absence d'instruction de la réclamation, décide de disqualifier le bateau BLUEONE.

- Malgré le fait que l'erreur commise ait été notifiée par email, le classement reste maintenu et est publié.
- A noter que sur les pièces jointes : les heures de dépôt 17h17 et heure limite dépôt 17h16.

La réclamation, non instruite et déposée hors délais, contre BLUEONE entraine le DSQ de mon bateau, pourquoi?

#### **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

En l'absence de décision de jury, la RCV 70.1(a) ne s'applique pas, et l'appelant n'étant plus pénalisé sans instruction, la RCV 70.1(b) ne s'applique pas non plus.

Deux réclamations déposées n'ont pas été instruites ce qui est requis par la RCV 63.1.

#### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

Toute réclamation déposée et non retirée par le réclamant après acceptation du jury de l'épreuve, doit être instruite comme exigé par la RCV 63.1.

Les réclamations, qui ont été dument déposées, doivent être instruites.

#### **DECISION du JURY d'APPEL :**

La demande d'appel n'est pas conforme à la RCV 70.

En application de la RCV 71.2, la Commission Régionale d'Arbitrage devra désigner un Jury qui procédera à l'instruction des réclamations déposées le jour de l'épreuve.

Fait à Paris le 17/12/2021



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

**Les Membres du Jury d'Appel :** Bernadette DELBART, Gérard BOSSE, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Yoann PERONNEAU, Christophe SCHENFEIGEL.